



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 29 juillet 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 29 juillet 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE CORRECTION DE LA PIÈCE P 1229**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête enregistrée à titre public le 23 mars 2011, par laquelle le Bureau du Procureur (« Accusation ») sollicite la correction de la pièce à conviction P 1229, afin qu'elle reflète le versement au dossier du document 65 *ter* 1917¹ en lieu et place du document 65 *ter* 1918² (« Requête »)³.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 mai 2010, l'Accusation enregistre une requête, avec annexe, à titre public sollicitant le versement au dossier de 180 éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin, dont le document 65 *ter* 1918 (« Requête du 17 mai 2010 »)⁴.

3. Le 25 août 2010, l'Accusation enregistre un *corrigendum* à la Requête du 17 mai 2010, dans lequel l'Accusation indiquait que des erreurs de pagination s'étaient glissées dans la Requête du 17 mai 2010 et que le *corrigendum* avait pour objet de les corriger (« *Corrigendum* »)⁵.

4. Le 23 décembre 2010, la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, faisait partiellement droit à la Requête du 17 mai 2010 et ordonnait le versement au dossier de 177 documents, dont le document 65 *ter* 1918 (« Décision du 23 décembre 2010 »)⁶.

¹ Document 65 *ter* 1917 intitulé sur *e-court* : « *Interview with Vojislav ŠEŠELJ Conducted by Toma DZADZIC and Published in NIN, Reprinted in Vojislav SESEL's Book "Red Tyrant from Dedinje"/Crveni tiranin sa Dedinja/ Belgrade, 1995* ». La Chambre note que le document 65 *ter* 1917 est le Chapitre XX du livre de l'Accusé intitulé « *Red Tyrant From Dedinje* ».

² Document 65 *ter* 1918 intitulé sur *e-court* : « *Interview with Vojislav ŠEŠELJ Published in Belgrade Weekly NIN, Reprinted in Vojislav ŠEŠELJ's Book "Red Tyrant From Dedinje"/Crveni tiranin sa Dedinja/ Belgrade, 1995* ». La Chambre note que le document 65 *ter* 1918 est le Chapitre XIX du livre de l'Accusé intitulé « *Red Tyrant From Dedinje* ».

³ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Request for Correction to Exhibit P 1229* », public, 23 mars 2011 (« Requête »).

⁴ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexe, 17 mai 2010 (« Requête du 17 mai 2010 ») : s'agissant du document 65 *ter* 1918, voir Annexe A, p. 60.

⁵ Original en anglais intitulé : « *Corrigendum to Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 25 août 2010 (« *Corrigendum* »). La Chambre note que ces erreurs de références concernaient 18 documents dont le document 65 *ter* 1918 requalifié par l'Accusation en document 65 *ter* 1917 sans aucune explication et pour lequel l'Accusation faisait valoir au même titre que les 17 autres documents une simple erreur de pagination. Or, la Chambre relève qu'en réalité l'Accusation, sous couvert de problème de pagination et sans en informer la Chambre, a procédé à un changement d'admission de document.

⁶ « *Décision relative à la seconde requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et de modification de la liste 65 *ter* des pièces à conviction* », public avec annexe et opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi, 23 décembre 2010 (« *Décision du 23 décembre 2010* »), par. 30.

5. Le 21 janvier 2011, l'Accusation enregistrait une requête aux fins de reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010 (« Requête du 21 janvier 2011 »)⁷.
6. Par décision en date du 16 mars 2011, la Chambre faisait droit à la Requête du 21 janvier 2011 et ordonnait le versement au dossier des trois documents qui avaient été rejetés par la Décision du 23 décembre 2010⁸.
7. Le 23 mars 2011, l'Accusation enregistrait la Requête à titre public.
8. Vojislav Šešelj (« Accusé ») ne répondait pas à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁹.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Arguments de l'Accusation

9. Dans sa Requête, l'Accusation indique qu'elle a sollicité par erreur dans la Requête du 17 mai 2010 le versement au dossier du document 65 *ter* 1918 et qu'elle entendait en réalité solliciter le versement au dossier du document 65 *ter* 1917¹⁰.
10. L'Accusation soutient qu'elle aurait corrigé cette erreur par l'intermédiaire du *Corrigendum*¹¹.
11. L'Accusation indique que la Chambre a cependant versé au dossier le document 65 *ter* 1918, reproduisant dans la Décision du 23 décembre 2010 l'erreur figurant dans la Requête du 17 mai 2010, alors que les éléments considérés comme pertinents par la Chambre figuraient en réalité dans le document 65 *ter* 1917¹².

⁷ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public, 21 janvier 2011 et original en anglais intitulé : « *Prosecution's Supplement to Motion for Partial Reconsideration of the 23 December 2010 Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », public avec annexe confidentielle, 4 février 2011 (« Requête du 21 janvier 2011 »).

⁸ « Décision sur la requête de l'Accusation en reconsidération de la Décision sur la Seconde Requête "Bar Table" enregistrée le 23 décembre 2010 », public, 16 mars 2011.

⁹ L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 30 mars 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 4 avril 2011) et avait donc jusqu'au 13 avril 2011 pour y répondre.

¹⁰ Requête, par. 2.

¹¹ Requête, par. 2.

¹² Requête, par. 3.

12. L'Accusation précise que les documents 65 *ter* 1917 et 1918 sont tous les deux des entretiens avec l'Accusé, publiés dans l'hebdomadaire serbe « *Nin* » et reproduit ensuite dans un livre de l'Accusé intitulé « *Red Tyrant From Dedinje* »¹³.

2. Arguments de l'Accusé

13. Si l'Accusé n'a pas formellement répondu à la Requête, la Chambre note cependant que lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, l'Accusé s'est opposé à la Requête du 17 mai 2010 et d'une manière générale à la présentation d'éléments de preuve sans l'entremise de témoins¹⁴.

IV. DROIT APPLICABLE

14. Selon l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante¹⁵. Par ailleurs, la Chambre peut, en vertu de l'article 89 D) du Règlement, exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*¹⁶. S'agissant de la condition de pertinence, la partie requérante doit être en mesure d'expliquer clairement et précisément comment chaque document s'insère dans son dossier¹⁷.

15. La Chambre tient également à rappeler qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé à l'issue du procès¹⁸. Au stade actuel de la procédure, la Chambre ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la force probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

¹³ Requête, par. 2.

¹⁴ Audience du 21 septembre 2010, compte rendu en français. 16411-16412.

¹⁵ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, « Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par l'Accusation », public, 9 mai 2008, par. 8.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007 : annexe, par. 2.

V. DISCUSSION

16. La Chambre constate tout d'abord que dans sa Décision du 23 décembre 2010, elle a effectivement versé au dossier le document 65 *ter* 1918 et non le document 65 *ter* 1917¹⁹.

17. La Chambre tient à souligner ensuite que dans son *Corrigendum*, l'Accusation a indiqué que les erreurs contenues dans la Requête du 17 mai 2010 n'étaient que des erreurs de références de pagination²⁰ et que l'Accusation n'avait pas clairement alerté la Chambre sur le fait qu'elle avait sollicité par erreur le versement au dossier du document 65 *ter* 1918 en lieu et place du document 65*ter* 1917.

18. La Chambre rappelle sur ce point qu'il est primordial, en vertu du principe d'économie judiciaire et conformément à l'article 20 du Statut, que les parties, en l'espèce l'Accusation, présentent des requêtes et *corrigenda* complets et clairs afin d'en faciliter le traitement par la Chambre.

19. En tout état de cause, la Chambre souligne que pour verser au dossier un document, elle ne s'appuie pas exclusivement sur les éléments de pertinence portés à son attention par une partie. La Chambre avait ainsi estimé que le document 65 *ter* 1918 était relatif à une question fondamentale de l'Acte d'Accusation²¹ et remplissait les critères de fiabilité, de valeur probante et de pertinence.

20. Parallèlement, la Chambre relève que lorsque l'Accusation a sollicité, dans la Requête du 21 janvier 2011, la reconsidération partielle de la Décision du 23 décembre 2010, elle n'a pas soulevé le problème dont la Chambre est à présent saisie par le biais de la Requête.

21. Néanmoins, la Chambre a examiné le document 65 *ter* 1917, à la lumière des observations formulées par l'Accusation dans la Requête.

¹⁹ Voir Décision du 23 décembre 2010, par. 30.

²⁰ Voir en ce sens note de bas de page 5. Voir également *Corrigendum*, par. 2 : « *In the course of conducting evidence review, it has come to the Prosecution's attention that there are several erroneous page numbers in the filing due to different spacing formats in copies of files uploaded to different Tribunal servers.* ».

²¹ Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008 (« Acte d'Accusation »). La Chambre rappelle que dans la Décision du 23 décembre 2010, elle avait estimé que certains documents, dont le document 65*ter* 1918, pouvaient être versés au dossier, car même si leur date se situait en dehors du champ temporel de l'Acte d'Accusation et même s'ils faisaient état de propos de l'Accusé partiellement ou entièrement relatés, ils étaient « relatifs à une question fondamentale de l'Acte d'Accusation - telle que l'idéologie de l'Accusé, le concept de « Grande Serbie », la discrimination à l'égard des populations non-serbes, la formation et l'organisation du Mouvement tchetnik serbe et du Parti radical serbe, l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'Accusation. La Chambre note que le document 65 *ter* 1918 est en effet relatif à la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'Accusation puisqu'il porte sur les liens entretenus entre l'Accusé et Slobodan Milošević.

22. La Chambre relève que le document 65 *ter* 1917 est un chapitre du livre de l'Accusé intitulé « *Red Tyrant From Dedinje* », reproduisant un entretien de l'Accusé publié dans « *Nin* »²². La Chambre constate que, bien que situé en dehors du champ temporel de l'Acte d'Accusation et faisant état de propos de l'Accusé partiellement ou entièrement relatés, ce document est relatif à une question fondamentale de l'Acte d'Accusation²³.

23. La Chambre considère dès lors que le document 65 *ter* 1917 remplit les critères de fiabilité, de valeur probante et de pertinence et peut être versé au dossier sous la cote P 1229, en lieu et place du document 65 *ter* 1918.

24. La Chambre estime que dans la mesure où l'Accusation reconnaît avoir sollicité par erreur l'admission du document 65*ter* 1918, il convient d'annuler son versement au dossier.

VI. DISPOSITIF

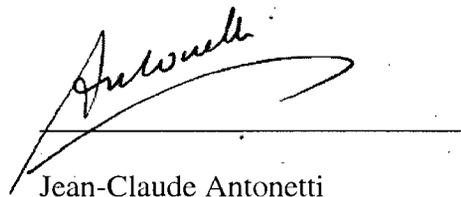
25. **PAR CES MOTIFS** et en application articles 54 et 89 C) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête.

ORDONNE le versement au dossier du document 65 *ter* 1917 sous la cote P 1229, en lieu et place du document 65 *ter* 1918.

ORDONNE l'annulation du versement au dossier du document 65*ter* 1918.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du vingt-neuf juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²² Voir *supra*, note de bas de page 1.

²³ Le document 65 *ter* 1917 est en effet relatif aux liens entretenus entre l'Accusé et Slobodan Milošević ainsi que l'envoi par l'Accusé de 30.000 volontaires armés.